

AVENANT N°6

A LA CONVENTION PLURI-ANNUELLE DU PROJET DE RENOVATION URBAINE DU GRAND ANGOULEME SUR LE QUARTIER DE MA CAMPAGNE



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : PARTIES A L'AVENANT	3
ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DE LA CONVENTION INITIALE.....	4
ARTICLE 3 : MODIFICATIONS SUCCESSIVES.....	4
ARTICLE 4 : OBJET DE L'AVENANT	4
ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION INITIALE.....	5
ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET MESURE D'ORDRE.....	17
ARTICLE 7 : ANNEXES	17

Article 1 : Parties à l'avenant

L'Agence nationale pour la rénovation urbaine, établissement Public Industriel et Commercial de l'Etat, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n°453 678 252 , dont le siège est à Paris (6e), 69 bis rue de Vaugirard, 75 006 Paris,
Ci- après dénommée l'ANRU ou l'Agence,

Représentée par le Directeur général

ET :

La communauté d'agglomération du Grand Angoulême, représentée par son Vice-président
ci-après dénommé le porteur de projet,

ET :

L'Etat représenté par le Préfet, Délégué territorial de l'ANRU

Et :

La Région Poitou-Charentes représentée par sa Présidente

ET :

La commune d'Angoulême, représentée par son Maire

ET

La commune de Soyaux, représentée par son Maire

ET :

Le Département de la Charente, représenté par son Président

ET :

L'OPH de l'Angoumois, représenté par son Directeur général

ET :

Logélia Charente, représenté par son Directeur général

ET :

Le Foyer SA / Vilogia Horizon, représenté par son

ET :

La Caisse des dépôts et consignations, représentée par son Directeur régional

ET :

L'EPARECA, représenté par son Directeur général

Les parties ont convenu de ce qui suit :

Article 2 : Identification de la convention initiale

Convention pluriannuelle relative à la mise en œuvre de l'opération de rénovation urbaine de l'agglomération du Grand Angoulême sur les quartiers de Ma Campagne, Basseau Grande Garenne sur la commune d'Angoulême et de Champ de Manœuvre sur la commune de Soyaux, signée à Angoulême le 23 décembre 2005.

Avenant n° 1 à la convention pluriannuelle relative à la mise en œuvre de l'opération de rénovation urbaine de l'agglomération du Grand Angoulême sur le quartier de Ma Campagne, signé à Angoulême le 8 janvier 2008.

Avenant n°2 à la convention de rénovation urbaine de l'agglomération du Grand Angoulême sur le quartier de Ma Campagne, signé à Angoulême le 2 juin 2009

Avenant simplifié n° 3 à la convention de rénovation urbaine de l'agglomération du Grand Angoulême sur le quartier de Ma Campagne, signé à Angoulême le 10 juillet 2009.

Avenant simplifié n° 4 à la convention de rénovation urbaine de l'agglomération du Grand Angoulême sur le quartier de Ma Campagne, signé à Angoulême le 15 février 2011.

Avenant simplifié n°5 à la convention de rénovation urbaine de l'agglomération du Grand Angoulême sur le quartier de Ma Campagne, signé à Angoulême le 19 mars 2012.

Article 3 : Modifications successives

N° de l'avenant	Date signature avenant	Nature de l'avenant	Nature des modifications
1	8/01/2008	Appelé national	-des démolitions complémentaires sur le quartier de Ma Campagne Modification des reconstructions sur site et hors site Modification du programme de réhabilitation et de résidentialisation
2	2 juin 2009	Plan de relance	
3	10 Juillet 2009	Local	- Suppression de la maison pour grandir - Modification de la reconstitution de l'offre - Modification des résidentialisations
4	15 Février 2011	Local	- Restructuration de la reconstitution de l'offre
5	19 mars 2012	National	- Coût réel des démolitions, coût de réhabilitation de Sillac, résidentialisations de l'îlot Jean Moulin et aménagements

Article 4 : Objet de l'avenant

Les derniers éléments modificatifs portent sur les constructions neuves.

- Des opérations de constructions neuves sont modifiées en nombre de logements. La production de ces logements n'est pas abandonnée mais reportée sur la maquette

de Basseau Grande Garenne. Il s'agit pour Logélia de l'opération de l'Isle d'Espagnac Grande Versenne : sur les 12 logements prévus initialement, 8 PLUS figureront sur la maquette de Ma Campagne et 4 PLUS sur la maquette de Basseau Grande Garenne. Pour la même opération et de la même façon, 8 PLUS CD prévus initialement sur la maquette de Ma Campagne se répartissent ainsi : 6 PLUS CD sur la maquette de Ma Campagne et 2 PLUS CD sur celle de Basseau Grande Garenne.

- Des opérations de constructions sont abandonnées : il s'agit de l'opération de 45 PLUS à Saint-Yrieix les Grillauds. Toutefois, un nouveau projet de 45 logements sera réalisé dont 7 PLUS financés en ORU (sur la maquette de Basseau Grande Garenne). 4 logements ne seront pas construits à Ruelle « Quartier de la Gare » (13 + 10 logements prévus initialement et seulement 11 + 8 réalisés).
- Une opération est transférée en totalité sur la maquette de Basseau Grande Garenne : il s'agit de l'opération de 8 PLUS à Saint-Michel Rue des Poètes.
- La typologie de certaines opérations est modifiée : sur les 21 PSLA de Vilogia / Le Toit Charentais, seulement 8 sont commercialisés. Les 13 restants seront loués en PLS.

En raison du retard pris dans le calendrier d'origine, une prorogation des dates butoirs de 12 mois est prévue. Cette prorogation a été validée en Comité de Pilotage en février 2012. Les délais de premier acompte et de solde sont également définitivement arrêtés par cette dernière convention.

La demande de premier acompte est fixée au 30 juin 2013, soit 30 mois après la date d'échéance de la convention.

La date de demande de solde est fixée au 30 juin 2016, soit 36 mois après la date limite de demande de premier acompte.

Article 5 : Modifications de la convention initiale

La convention mentionnée à l'article 2 du présent avenant et modifiée par les avenants successifs listés à l'article 3 du présent avenant est modifiée dans les conditions ci- après :

Article 5.1 : Le préambule de la convention n'est pas modifié.

Article 5.2 : L'article 1 du titre II de la convention – « le contenu du projet urbain » – est modifié comme suit :

Le programme détaillé de l'avenant précédent prévoyait :

- la création de 513 nouveaux logements sur site et hors site, nombre porté à 450 compte tenu de la modification / abandon de plusieurs opérations sur site et hors site.

Le projet qui sert de base à la conclusion du présent avenant est celui examiné le 9 septembre 2013 par le Comité d'Engagement de l'ANRU.

Article 5.3 : Les sous-articles de l'article 2 du titre II de la convention – « L'organisation de la conduite du projet d'ensemble » – ne sont pas modifiés.

Article 5.4 : Les sous-articles de l'article 3 du titre II de la convention – « La concertation et l'information sur le projet » – ne sont pas modifiés.

Article 5.5 : Les sous-articles de l'article 4 du titre III de la convention – « Les opérations approuvés par l'ANRU » – sont modifiés comme suit :

- L'article 4.1 du titre II de la convention – «L'intervention de l'ANRU sur l'ingénierie de projet » – est modifié comme suit :

- Les opérations « Communication ORU » et « Evaluation de l'ORU » sont modifiées.

Descriptif de l'opération :

Les crédits dégagés sont redéployés sur la maquette de Basseau Grande Garenne.

Lignes initiales :

Libellé de l'opération	Maître d'ouvrage	Coût TTC	Taux de coût (TF)	Assiette de calcul de la subv.	Taux de Subv.	Montant subvention ANRU	Année démarrage	Semestre démarrage
Communication ORU	Grand Angoulême	95 680 €	19.6	95 680 €	50	47 840 €	2005	1 ^{er}
Evaluation de l'ORU	Grand Angoulême	53 820 €	19.6	53 820 €	25	13 455 €	2006	2 ^{me}

Lignes modifiées :

Libellé de l'opération	Maître d'ouvrage	Coût TTC	Taux de Coût (TF)	Assiette de calcul de la subv.	Taux de Subv.	Montant subvention ANRU	Année démarrage	Semestre démarrage
Communication ORU	Grand Angoulême	82 595 €	19.6	82 595 €	50	41 297 €	2005	1 ^{er}
Evaluation de l'ORU	Grand Angoulême	42 152 €	19.6	42 152 €	25	10 538 €	2006	2 ^{me}

- L'article 4.2 du titre II de la convention – «4-2 L'intervention de l'ANRU dans le champ du logement locatif à caractère social » – est modifié comme suit :

Démolition de logements sociaux

- Les opérations « Ilot Jean-Moulin Bâtiment 2 et Ilot Jean-Moulin Bâtiment 32 et 34 » sont modifiées.

Descriptif de l'opération :

Les crédits dégagés sont redéployés sur la maquette de Basseau Grande Garenne.

Lignes initiales :

Libellé de l'opération	Maître d'ouvrage	Coût TTC	Taux de coût (TF)	Déficit subventionnable	Taux de subv. du déficit	Montant subvention ANRU	Année démarrage	Semestre démarrage
Ilot Jean Moulin Bâtiment 2	SA Le Foyer	268 919 €	19.6			232 672 €	2006	2 ^{me}
Ilot Jean Moulin Bâtiments 32 et 34	SA Le Foyer	654 391 €	19.6			638 631 €	2007	2 ^{me}

Lignes modifiées :

Libellé de l'opération	Maître d'ouvrage	Coût TTC	Taux de coût (TF)	Déficit subventionnable	Taux de subv. du déficit	Montant subvention ANRU	Année démarrage	Semestre démarrage
Ilot Jean Moulin Bâtiment 2	SA Le Foyer	269 360 €	19.6			233 113 €	2006	2 ^{me}
Ilot Jean Moulin Bâtiments 32 et 34	SA Le Foyer	561 956 €	19.6			547 315 €	2007	2 ^{me}

Reconstitution de l'offre locative sociale démolie et du parc privé social de fait dont la démolition est financée par l'ANRU : production de l'offre locative sociale (PLAI, PLUS, PLUS-CD, résidence sociale)

Le tableau en annexe 2, qui détaille le mode de calcul de la subvention, est mis à jour à l'occasion de chaque nouvel avenant.

Pour le cas particulier des opérations qui ont été retenues par l'ANRU comme éligibles à la surcharge foncière, la délégation territoriale déterminera l'opportunité d'attribuer la surcharge foncière au moment de l'instruction du dossier de subvention, au regard de l'équilibre financier de l'opération et de la participation des collectivités locales (cf note ANRU du 15 novembre 2005).

- Plusieurs opérations sont impactées par la fongibilité

Lignes initiales :

Libellé de l'opération	Maître d'ouvrage	Coût TTC	Taux de coût (TF)	Assiette de calcul de la subv. (DAS)	Taux de Subv. (DAS)	Montant subvention ANRU	Année démarrage	Semestre démarrage
Isle d'Espagnac Grande Versenne 16 PLUS CD	SA Le Foyer	1 600 000€	5.5%	1 600 000€	17%	272 000€	2007	1 ^{er}
Isle d'Espagnac 10 PLUS	SA Le Foyer	1 075 000€	5.5%	1 075 000€	6 %	64 261 €	2008	1 ^{er}
Voie de désenclavement N°2 – 10 PLUS CD	SA Le Foyer	1 232 406€	5.5%	1 232 406€	17 %	209 509 €	2010	1 ^{er}

Lignes modifiées :

Libellé de l'opération	Maître d'ouvrage	Coût TTC	Taux de coût (TF)	Assiette de calcul de la subv. (DAS)	Taux de Subv. (DAS)	Montant subvention ANRU	Année démarrage	Semestre démarrage
Isle d'Espagnac Grande Versenne 16 PLUS CD	SA Le Foyer	2 271 846€	5.5%	2 271 846 €	13%	304 773€	2007	1 ^{er}
Isle d'Espagnac 10 PLUS	SA Le Foyer	1 139 615€	5.5%	1 075 000€	6 %	59 616 €	2008	1 ^{er}
Voie de désenclavement N°2 – 10 PLUS CD	SA Le Foyer	966 528€	5.5%	966 528€	19 %	181 381 €	2010	1 ^{er}

- Plusieurs opérations sont modifiées en nombre de logements :

Descriptif de l'opération :

Le programme de Logélia Charente situé à Ruelle Sur Touvre « Quartier de la Gare » est revu à la baisse en raison des problème de foncier (4 PLUS ne seront jamais réalisés).

Le programme de Logélia Charente situé à l'Isle d'Espagnac « La Grande Versenne » voit également sont nombre de logements diminuer de 4 PLUS et 2 PLUS CD. Ces derniers ne sont pas abandonnés mais reportés sur la maquette de Basseau Grande Garenne pour des raisons de calendrier.

Lignes initiales :

Libellé de l'opérati	Maître d'ouvrage	Coût TTC	Taux de coût (TF)	Assiette de calcul de la subv. (DAS)	Taux de Subv. (DAS)	Montant subvention ANRU	Année démarrage	Semestre démarrage
Ruelle Quartier de La Gare 13 PLUS	Logélia	1 314 000€	5.5%	1 314 000€	5%	65 700 €	2006	2 ^{eme}
Ruelle Quartier de La Gare 10 PLUS	Logélia	1 000 000€	5.5%	1 000 000€	5%	50 000 €	2007	1 ^{er}
Isle d'Espagnac Grande Versenne 12 PLUS	Logélia	1 200 000€	5.5%	1 200 000€	5%	60 000 €	2007	1 ^{er}
Isle d'Espagnac Grande Versenne 8 PLUS CD	Logélia	800 000€	5.5%	800 000€	17 %	136 000 €	2007	1 ^{er}

Lignes modifiées :

Libellé de l'opération	Maître d'ouvrage	Coût TTC	Taux de coût (TF)	Assiette de calcul de la subv. (DAS)	Taux de Subv. (DAS)	Montant subvention ANRU	Année démarrage	Semestre démarrage
Ruelle Quartier de La Gare 13 PLUS (11 PLUS)	Logélia	1 226 454€	5.5%	1 226 454€	5%	57 581 €	2006	2 ^{eme}
Ruelle Quartier de La Gare 10 PLUS (8 PLUS)	Logélia	968 901€	5.5%	968 901€	5%	43 084 €	2007	1 ^{er}
Isle d'Espagnac Grande Versenne 12 PLUS (8 PLUS)	Logélia	1 030 329€	5.5%	1 030 329€	4%	36 861€	2007	1 ^{er}
Isle d'Espagnac Grande Versenne 8 PLUS CD (6 PLUS CD)	Logélia	763 603€	5.5%	763 603€	13 %	98 009 €	2007	1 ^{er}

Les lignes étant soldées, il n'est pas possible de changer l'intitulé sur la maquette financière (annexe 1).

- Deux opérations sont annulées :

Descriptif de l'opération :

Logélia Charente demande l'abandon des opérations de construction de 45 PLUS situés à Saint-Yrieix et de 8 PLUS situés à Saint-Michel « Rue des Poètes ». Le bailleur rencontre des difficultés de viabilisation des terrains. Les opérations ne sont pas annulées dans leur totalité puisque 7 PLUS vont être réalisés à Saint-Yrieix ainsi que les 8 logements de Saint-Michel. Ils sont affectés à la maquette de Basseau Grande-Garenne en raison des délais de

réalisation qui ne peuvent respecter les dates butoir de 1^{er} acompte et de solde de la sortie de convention de Ma Campagne.

Lignes supprimées :

Libellé de l'opération	Maître d'ouvrage	Coût TTC	Taux de coût (TF)	Assiette de calcul de la subv. (DAS)	Taux de Subv. (DAS)	Montant subvention ANRU	Année démarrage	Semestre démarrage
Saint-Yrieix Les Grillauds 45 PLUS	Logélia	4 500 000€	5.5%	4 500 000€	6 %	257 666 €	2007	1 ^{er}
Saint Michel Rue des Poètes 8 PLUS	Logélia	860 000€	5.5%	860 000€	5 %	42 144 €	2009	1 ^{er}

Le tableau ci-dessous fait le bilan au niveau de la convention des produits et de leur localisation :

	taux% subv.	nombre total	Dont sur site	Dont hors site (ZUS)	Dont hors site (hors ZUS)
PLUS CD neuf	17	167	56	5	106
PLUS neuf	5	280	0	10	270
PLAI neuf	0	0	0	0	0

Conformément aux orientations du SCOT et au projet de PLH 2014-2020, le GrandAngoulême veillera à limiter l'offre nouvelle sur l'agglomération afin de ne pas détendre le marché de l'habitat sur le GrandAngoulême, compte tenu des constructions engendrées par les ORU en 2014 ; sauf pour besoins spécifiques ou notamment pour permettre aux communes déficitaires en logements sociaux (au titre de la loi SRU) de rattraper leur retard. Dans ce cas, l'offre nouvelle se fera prioritairement au moyen d'opérations d'acquisition-amélioration de logements dans le parc existant permettant ainsi d'améliorer la qualité du parc ancien et le cas échéant d'en réduire la vacance.

Résidentialisation

- Les opérations « unités résidentielles » 1 à 6 sont modifiées

Descriptif de l'opération :

Les bases de financement ont été ajustées.

Mode de financement :

La subvention de l'Agence est de 50 % de l'assiette subventionnable et plafonnée à 10 000€ par logement.

Lignes initiales :

Libellé de l'opération	Maître d'ouvrage	Coût TTC	Tau coût (TF)	Assiette d calcul de la subv	Taux de Subv.	Montant subventio ANRU	Année démarrage	Semestre démarrage
Unité résidentielle n°1	Ville d'Angoulême	172 274 €	5.5	163 293 €	50%	81 647 €	2007	2
Unité résidentielle n°2	Ville d'Angoulême	124 260 €	5.5	117 782 €	50%	58 891 €	2007	2
Unité résidentielle n°3	Ville d'Angoulême	310 155 €	5.5	293 986 €	50%	146 993 €	2007	2
Unité résidentielle n°4	Ville d'Angoulême	609 406 €	19.6	509 537 €	50%	254 769 €	2006	2
Unité résidentielle n°5	Ville d'Angoulême	174 347 €	5.5	165 258 €	50%	82 629 €	2008	2
Unité résidentielle n°6	Ville d'Angoulême	121 010 €	5.5	114 701 €	50%	57 350 €	2008	2

Lignes modifiées :

Libellé de l'opération	Maître d'ouvrage	Coût TTC	Tau coût (TF)	Assiette d calcul de la subv	Taux de Subv.	Montant subventio ANRU	Année démarrage	Semestre démarrage
Unité résidentielle n°1	Ville d'Angoulême	200 336 €	19.6	167 570 €	50%	83 785 €	2009	2
Unité résidentielle n°2	Ville d'Angoulême	150 158 €	19.6	125 645 €	47%	59 378 €	2009	2
Unité résidentielle n°3	Ville d'Angoulême	294 294 €	19.6	246 130 €	50%	123 065 €	2009	2
Unité résidentielle n°4	Ville d'Angoulême	597 202 €	19.6	499 330 €	50%	249 665 €	2009	1
Unité résidentielle n°5	Ville d'Angoulême	166 419 €	19.6	139 241 €	50%	69 620 €	2009	2
Unité résidentielle n°6	Ville d'Angoulême	137 608 €	19.6	115 153 €	50%	57 550 €	2009	2

- **L'article 4.3 du titre II de la convention – «4-2 L'intervention de l'ANRU sur d'autres types de logements » – est modifié comme suit :**

Accession à la propriété

- Les opérations du Toit Charentais concernant la construction de 21 PSLA sont modifiées.

Descriptif de l'opération :

Sur les 21 logements du Toit Charentais livrés en 2011, seuls 8 contrats de location-accession ont été signés en 2 ans. Malgré une campagne de communication conséquente (journées portes ouvertes, publicité dans les journaux et sur place, article de presse, etc...), 13 logements n'ont pu être commercialisés.

Devant les craintes de dégradations, la SA Le Foyer souhaite louer ces logements en PLS (opération en pied de maquette).

Compte tenu du fait qu'il s'agit d'opérations financées au titre du plan de relance, les lignes ne peuvent être modifiées sur la maquette financière (annexe 1).

- **L'article 4.4 du titre II de la convention – «L'intervention de l'ANRU sur les espaces et les équipements publics » – est modifié comme suit :**

Aménagement et création des espaces publics

- Les opérations « Voie de désenclavement N°1, N°2 et Parvis et Parking MJC, EV9, EV10 et GUP sécurisation d'un arrêt de bus aux abords du collège » sont modifiées.

Descriptif de l'opération :

Les crédits dégagés sont redéployés sur la maquette de Basseau Grande Garenne.

Lignes initiales :

Libellé de l'opération	Maître d'ouvrage	Coût HT	Taux de coût (TF)	Valorisatic Foncière	Montant du déficit	Taux de Subv. du déficit	Montant subventio ANRU	Année démarrag	Semestre démarrag
Voie de désenclavement N°1	Ville d' Angoulême	533 628€	19.6	0	533 628 €	50%	276 814€	2008	1 ^{er}
Voie de désenclavement N°2	Ville d' Angoulême	597 125€	19.6	0	597 125 €	50%	298 563€	2008	1 ^{er}
Parvis et Parking MJC	Ville d' Angoulême	559 179€	19.6	0	559 179 €	50%	279 500 €	2007	2 ^{eme}
EV9	Ville d' Angoulême	105 400€	19.6	0	105 400 €	50%	52 700 €	2008	1
EV10	Ville d' Angoulême	50 184 €	19.6	0	50 184 €	50%	25 092 €	2008	1
GUP sécurisation arrêt de bus aux abords du collège	Ville d' Angoulême	15 815 €	19.6	0	15 815 €	50%	7 907 €	2004	2

Lignes modifiées :

Libellé de l'opération	Maître d'ouvrage	Coût HT	Taux de coût (TF)	Valorisatic Foncière	Montant du déficit	Taux de Subv. du déficit	Montant subventio ANRU	Année démarrag	Semestre démarrag
Voie de désenclavement N°1	Ville d' Angoulême	503 629	19.6	0	503 629 €	50%	251 814€	2008	1 ^{er}
Voie de désenclavement N°2	Ville d' Angoulême	547 125	19.6	0	547 125 €	50%	273 563€	2008	1 ^{er}
Parvis et Parking MJC	Ville d' Angoulême	558 938	19.6	0	558 938 €	50%	279 469€	2007	2 ^{eme}
EV9	Ville d' Angoulême	105 385 €	19.6	0	105 385 €	50%	52 693 €	2008	1
EV10	Ville d' Angoulême	50 177 €	19.6	0	50 177 €	50%	25 088 €	2008	1
GUP sécurisation arrêt de bus aux abords du collège	Ville d' Angoulême	15 793 €	19.6	0	15 793 €	50%	7 897 €	2004	2

Equipements publics

- L'opération « centre des cultures urbaines » est modifiée

Descriptif de l'opération :

Correction d'une erreur sur la maquette financière de l'avenant n°5 où la participation de la Ville d'Angoulême a basculé dans la colonne de participation des bailleurs.

Pas de changement pour la participation de l'ANRU.

Equipements de développement économique, commercial ou artisanal

- L'opération « Centre-Commercial Construction » est modifiée.

Descriptif de l'opération :

Les crédits dégagés sont redéployés sur la maquette de Basseau Grande Garenne.

Mode de financement :

L'Agence intervient sous la forme d'une subvention d'équilibre de l'investissement sur la base d'un bilan d'aménagement et d'un compte d'exploitation prévisionnel à 15 ans.

L'Agence participe à hauteur de 25% de la subvention d'équilibre,.

Ligne initiale :

Libellé de l'opération	Maître d'ouvrage	Coût HT	Taux de coût (TF)	Besoin de subvention d'équilibre	Taux de subv. du déficit	Montant subvention ANRU	Année démarrage	Semestre démarrage
Centre Commercial Construction	EPARECA	1 930 000 €	19.6			511 430 €	2006	2 ^{ème}

Ligne modifiée :

Libellé de l'opération	Maître d'ouvrage	Coût HT	Taux de coût (TF)	Besoin de subvention d'équilibre	Taux de subv. du déficit	Montant subvention ANRU	Année démarrage	Semestre démarrage
Centre Commercial Construction	EPARECA	2 010 078 €	19.6			389 983 €	2006	2 ^{ème}

- **L'article 4.5 du titre II de la convention – « Les opérations bénéficiant des financements « décroisés » de la région (ou du département) dans le cadre d'une convention de partenariat territorial signée entre l'ANRU et la région (ou le département)» – n'est pas modifié.**

Article 5.6 : L'article 5 du titre III de la convention – « Les contreparties cédées à Foncière Logement » – n'est pas modifié.

Article 5.7 : L'article 6 du titre III de la convention « L'échéancier de réalisation du projet » est complété et modifié comme suit :

Au plus tard à la date anniversaire des 5 ans de la signature de la convention pluriannuelle de rénovation urbaine ou de la nouvelle date d'échéance prorogée par avenant, seront précisées par avenant:

- La date limite pour l'ensemble des demandes du premier acompte conformément au Règlement comptable et financier de l'agence,
- La date limite pour l'ensemble des demandes du solde conformément au règlement comptable et financier de l'agence.

Ces deux dates limites s'imposent à l'ensemble des opérations de la convention pluriannuelle. Elles sont indiquées à l'article 5.12 du présent avenant.

Article 5.8 : L'article 7 du titre III de la convention « Le plan de financement des opérations subventionnées par l'ANRU » est annulé et remplacé par l'article 7 – « Le plan de financement des opérations du programme » – est modifié comme suit :

Le tableau B de l'annexe 2 est un tableau prévisionnel des dépenses et des recettes estimés, opération par opération, maître d'ouvrage par maître d'ouvrage, qui, au sens du règlement comptable et financier, réserve des crédits sur les ressources financières du programme national de rénovation urbaine. Ce tableau financier indique l'année et le semestre de démarrage de chacune des opérations contractualisées, et leur durée en semestre.

Les subventions de l'Agence résultent, opération par opération, de l'application du taux contractuel de subvention tel que défini dans l'article 4 de la convention appliqué au coût éligible, au sens du règlement général, de l'opération. Ces subventions sont **plafonnées opération financière par opération financière**, au sens du règlement comptable et financier, telles que définies dans le même tableau. Elles ne sont pas susceptibles d'actualisation.

Les subventions de l'Agence seront versées dans les conditions administratives et techniques définies par le règlement général et par le règlement comptable et financier applicables à la date de l'engagement financier de l'opération (Décision attributive de subvention)

L'engagement de l'Agence s'entend pour un montant global maximal non actualisable décliné par opérations financières de 25 190 287 €, dont 241 811 € au titre du Plan de Relance, répartis selon la programmation prévisionnelle du tableau B de l'annexe 2.

Les participations financières des signataires de la présente convention y sont détaillées. Sont également indiquées des participations financières de tiers non signataires dont l'obtention est de la responsabilité de chaque maître d'ouvrage.

La mise en œuvre du programme nécessite une enveloppe de prêts « PRU » de la Caisse des dépôts et consignations estimée à 15 183 532 €. Les décisions d'octroi des financements de la Caisse des dépôts et consignations sont prises sous réserve de la disponibilité des enveloppes de prêts PRU. Par ailleurs, les caractéristiques des prêts, y compris le taux d'intérêt, sont celles en vigueur au jour de l'émission de chaque contrat de prêt.

Les prêts CIL mentionnés dans le tableau financier B de l'annexe 2 sont indiqués sous réserve de validation selon la procédure élaborée en concertation entre l'ANRU et l'UESL.

L'engagement de la Région s'entend pour un montant de 982 527 € pour toutes les opérations financières décrites à l'article 4. (4.1 à 4.5 inclus), y compris pour le financement « décroisé » des opérations au titre de la convention de partenariat avec la région.

L'engagement du Département s'entend pour un montant de 4 659 652 € pour toutes les opérations financières décrites à l'article 4. (4.1 à 4.5 inclus), y compris pour le financement « décroisé » des opérations au titre de la convention de partenariat avec le département.

Les opérations faisant l'objet d'un financement décroisé feront l'objet d'un suivi financier et opérationnel en application des articles 12 à 20.

L'engagement du GrandAngoulême s'entend pour un montant de 3 991 511 €.

L'engagement des bailleurs s'entend pour un montant de 52 536 757 €.

L'engagement des villes s'entend pour un montant de 4 922 551 € (ville d'Angoulême et de Soyaux).

Article 5.9 : L'article 8 du titre IV de la convention – « Les opérations du projet, hors programme » – n'est pas modifié.

Article 5.10 : L'article 9 du titre IV de la convention « Le plan de Relogement » est annulé et remplacé par l'article 9 « Le relogement des ménages concernés par les opérations de démolition (s'il y a lieu, les opérations de requalification d'îlot d'habitat dégradé, les actions de portage ou de démolition de copropriété dégradée) » ainsi rédigé :

« Conformément au règlement général de l'ANRU et à la stratégie de relogement figurant au projet qui traduit une politique de peuplement de l'ensemble des partenaires locaux du projet (Cf Annexe 1), la ville d'Angoulême, la communauté d'agglomération du GrandAngoulême et les maîtres d'ouvrage concernés et tout particulièrement les bailleurs sociaux s'engagent :

- à assurer des relogements de qualité prenant en compte les besoins et objectifs de maîtrise des restes à charge–des ménages concernés par les opérations de démolition conformément aux éléments indiqués au règlement général (Titre II-1.1.3);
- à signer et à transmettre dans un délai de 6 mois la charte partenariale de relogement (principes et conditions des relogements, engagements de chaque partenaire, nature et localisation de l'offre de relogement, modalités d'accompagnement des ménages relogés, modalités de suivi des relogements....)
- à conduire le plan de relogement lié à chaque opération de démolition,

Article 5.11 : Les sous-articles de l'article 10 du titre IV de la convention – « Les mesures de développement économique et social » – ne sont pas modifiés.

Article 5.12 : L'article 11 du titre IV de la convention – « Les mesures d'insertion par l'économique et l'emploi des habitants » – n'est pas modifié.

Article 5.13 : L'article 12-1 du titre V « modalités d'attribution et de versement des subventions de l'Agence » est annulé et remplacé par l'article 12-1 « modalités d'attribution et de versement des subventions de l'Agence » ainsi rédigé et les articles 12-1 et 12-2 sont complétés

« Les engagements contractuels souscrits par l'Agence ne valent que dans la limite de la réalité des coûts des opérations physiques ou de la justification des éléments de calcul des dépenses forfaitaires produits dans les conditions administratives et techniques applicables au moment de l'engagement financier de l'opération physique (Décision attributive de subvention) et précisées dans le cadre des fiches analytiques et techniques.

Les demandes de subvention sont formalisées dans une fiche analytique et technique décisionnelle (FATd) visant à confirmer par opération physique les opérations conventionnées décrites dans le tableau prévisionnel B de l'annexe 2. Elles sont déposées auprès du délégué territorial de l'Agence en vue de l'attribution de subvention.

Les demandes de paiement concernant ces décisions attributives de subvention sont adressées par le maître d'ouvrage au délégué territorial dans le cadre d'une fiche navette de paiement en vue du versement d'une avance, des acomptes et du solde de l'opération selon les modalités définies par le règlement comptable et financier de l'Agence en vigueur à la date de la décision attributives de subvention ».

Dates limites de clôture des engagements contractuels de la convention pluriannuelle:

En raison du retard pris dans le calendrier d'origine, une prorogation des dates butoirs de 12 mois est prévue :

Les délais de premier acompte et de solde sont également définitivement arrêtés par cette dernière convention.

La demande de premier acompte est fixée au 30 juin 2013, soit 30 mois après la date d'échéance de la convention.

La date de demande de solde est fixée au 30 juin 2016, soit 36 mois après la date limite de demande de premier acompte.

A cette date, les opérations non encore soldées seront soit soldées en l'état connu des dépenses justifiées, ou feront l'objet d'un recouvrement le cas échéant.

Article 5.14 : les sous-articles de l'article 15 du titre VI « les avenants à la convention », 15-1 « Avenants » et 15-2 « Avenants simplifiés » sont annulés et remplacés par les articles 15, 15-1 et 15-2 ainsi rédigés :

La gestion de l'évolution du projet de rénovation urbaine doit se faire dans le respect de la présente convention.

Les conclusions des points d'étape ainsi que les conclusions tirées de l'analyse du non respect de certains engagements visés à l'article 16 ci-dessous, peuvent donner lieu à un avenant.

Pour pouvoir gérer les évolutions du projet de rénovation urbaine, les maîtres d'ouvrage ont la possibilité de mettre en œuvre la fongibilité au sein d'une même opération financière, dans les conditions définies par le règlement comptable et financier de l'Agence.

Toutes les évolutions ne pouvant être gérées dans le cadre de la fongibilité donnent lieu à des avenants présentés par les porteurs de projet. Ces avenants sont soit du niveau national avec un examen en comité d'engagement, soit du niveau local sans examen en comité d'engagement et avec une signature déléguée au délégué territorial de l'Agence.

Les mouvements opérés par fongibilité sont obligatoirement régularisés dans l'élaboration du tableau financier du premier avenant qui suit l'exercice de la fongibilité.

La part de crédits affectés à une opération financière qui reste disponible à l'issue de l'engagement de toutes les opérations physiques qui la composent, lorsqu'il n'est plus possible d'exercer la fongibilité, doit obligatoirement être libérée d'affectation.

15-1-Avenants nationaux

Toute modification de programme ou de calendrier qui déséquilibre l'économie générale du projet de rénovation urbaine au regard de ses fondamentaux définis dans le règlement,

général de l'Agence nécessite la signature d'un avenant national. Par instruction le directeur général de l'Agence précise aux délégués territoriaux de l'Agence d'une part, ce qui constitue les fondamentaux des projets et d'autre part, le mode d'analyse pour apprécier l'atteinte à l'économie générale du projet de rénovation urbaine au regard de ces fondamentaux.

Une demande de retour sur une convention, de plus de 50% des économies constatées sur cette même convention, requiert l'instruction d'un avenant national.

Ces avenants sont, sauf exception notamment pour les avenants prévus dans la convention initiale, proposés lors des points d'étape à 2 et 4 ans. Ils sont instruits comme les projets initiaux et signés par tous les signataires de la convention pluriannuelle.

15-2 – Avenants locaux

Lorsqu'une modification de programme ou de calendrier ne déséquilibre pas l'économie générale du projet de rénovation urbaine au regard de ses fondamentaux définis dans le règlement général de l'Agence, la modification peut faire l'objet d'un avenant local.

Un avenant local peut redéployer les économies de subvention constatées sur des opérations, quelle que soit l'origine de l'économie. Les économies constatées sont réutilisables à 50 % au plus sur la convention, le reste est désaffecté de la convention et redéployable au niveau national sur décision du conseil d'administration de l'Agence. Ces avenants locaux sont signés par le délégué territorial de l'Agence ainsi que par le porteur de projet, les maîtres d'ouvrage concernés par l'objet de l'avenant et les financeurs signataires de la convention initiale qui voient leurs financements modifiés par ces avenants. Ces derniers sont instruits en application d'instructions fixées par le directeur général de l'Agence dont il est rendu compte au conseil d'administration de l'Agence ».

Article 5.15 : L'article 16-1 du titre VI « Respect du programme » est modifié comme suit :

La phrase « Toute modification, non autorisée par un avenant ou un avenant simplifié, du programme déclenche la procédure décrite au paragraphe 16-2. » est remplacée par :
« Toute modification, non autorisée par un avenant **national** ou un avenant **local**, du programme déclenche la procédure décrite au paragraphe 16-2. »

Article 5.16 : L'article 16-1-a du titre VI est modifié comme suit :

Respect de l'échéancier

Par ailleurs, conformément au règlement comptable et financier de l'Agence, toute opération non engagée, dans un délai de deux ans par rapport à l'échéancier prévisionnel et au plus tard à la date limite pour l'ensemble des demandes du premier acompte, est, pour ce qui concerne les engagements de l'Agence, après alerte préalable du porteur de projet et du maître d'ouvrage concerné, susceptible d'être désaffectée dans les conditions fixées au 16-2.

L'article 16-2 du titre VI « Procédures mises en œuvre et suites données » est modifié comme suit :

Les manquements constatés des engagements pris au titre de la convention pluriannuelle, du règlement général de l'Agence par les maîtres d'ouvrage et le porteur de projet font l'objet d'une analyse de leurs causes et conséquences diligentée localement par le délégué territorial de l'Agence. Le rapport de ce dernier, accompagné de toutes pièces

que les signataires de la convention voudront y joindre, est adressé au directeur général de l'Agence. Celui-ci prend éventuellement l'avis du comité d'engagement de l'Agence, statue directement ou saisit, si nécessaire, le conseil d'administration. Le directeur général peut alors décider :

- le rappel solennel au porteur de projet et aux maîtres d'ouvrage de leurs engagements contractuels ;
- le réexamen de la convention, notamment dans les conditions précisées au 7.5 du titre I du règlement général, et la signature éventuelle d'un avenant ;
- de mesures compensatoires qui seront à réaliser avant l'échéance de la clôture financière de la convention pluriannuelle visée à l'article 7.7 du règlement général la requalification du taux de subvention prévu dans la décision d'octroi ou dans la convention pluriannuelle qui peut impliquer le remboursement partiel ou total des subventions ;
- la réduction du taux de subvention ou du montant plafond des subventions prévues dans la décision d'octroi ou dans la convention pluriannuelle, même si celles-ci portent sur un objet différent de celui ayant donné lieu au constat, qui peut impliquer le remboursement partiel ou total des subventions ;
- l'engagement de la suspension, voire de la résiliation de la convention pluriannuelle.

Dans tous les cas, La décision prise est portée à la connaissance de l'ensemble des signataires de la convention pluriannuelle.

Dans le cas de projets donnant lieu à convention, il en est ainsi en particulier du non-respect des engagements pris en matière de :

- contenu du programme,
- échéancier des opérations,
- reconstitution de l'offre de logements sociaux,
- qualité du relogement des ménages décrit à l'article 1.1.3.1 du titre II du présent règlement général,
- mises à disposition des contreparties à l'association Foncière logement,
- actions de développement économique et social,
- d'insertion par l'économique conformément aux principes et objectifs de la charte d'insertion approuvée par le conseil d'administration,
- gestion urbaine de proximité.

Dans tous les cas, la décision prise est portée à la connaissance de l'ensemble des signataires de la convention.

Article 6 : Date d'effet et mesure d'ordre

Le présent avenant prend effet à compter de la date apposée ci-après par le dernier signataire.

Les clauses de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et applicables.

Article 7 : Annexes

Annexe 1 : Tableau financier de l'avenant

Le code couleur du tableau financier est le suivant :

- ligne rouge : opération modifiée
- ligne verte : opération supprimée
- ligne bleue : opération nouvelle

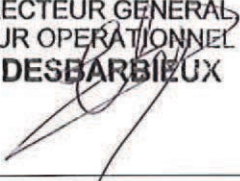

Annexe 2 : Tableau détail des opérations de reconstitution de l'offre


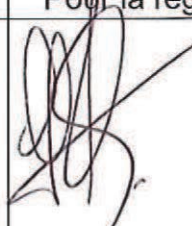
Annexe 3 : bilans des engagements contractuels

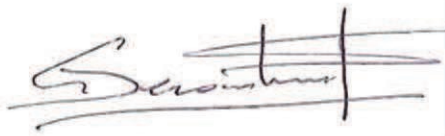
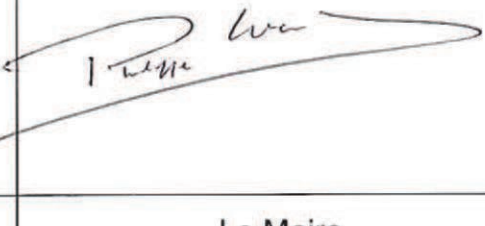
Annexe 4 : fiches par opération



Le présent avenant est établi en 12 exemplaires originaux,


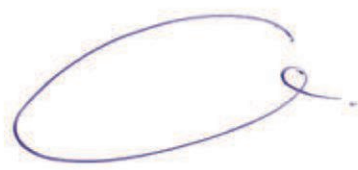
Signé à Angoulême, le 17 décembre 2013 ,



Pour l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine		Pour la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême
POUR LE DIRECTEUR GENERAL LE DIRECTEUR OPERATIONNEL THIBAUD DESBARBIEUX 		
Le Directeur Général		Le Vice-Président

Pour l'Etat		Pour la région Poitou-Charentes
		
Le Préfet de la Charente		La Présidente

Pour le Département de la Charente		Pour la Ville d'Angoulême
		
Le Président		Le Maire

La Ville de Soyaux		Pour l'OPH de l'Angoumois
		 Le Directeur Général Laurent JUVIGNY
Le Maire		Le Directeur Général

Pour le Foyer SA, Vilogia Horizon		Pour Logélia Charente,
		
Le Directeur Régional Vilogia Grand Ouest		Le Directeur Général

Pour la Caisse des Dépôts et Consignations		Pour l'EPARECA
		
Le Directeur Régional		Le Directeur Général